

Art. 2. — Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,
OLIVIER GUICHARD.

Déclassement de routes nationales secondaires et reclassement dans la voirie départementale.

HÉRAULT

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 21 février 1974, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de l'Hérault avec effet au 1^{er} mars 1974 les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 9 d	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 0,781	0,781
R. N. 99	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 11,154	11,154
R. N. 586	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 57,481	57,481
R. N. 602	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 34,140	34,140
R. N. 607	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 61,761	61,761
R. N. 608	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 78,067	78,067
R. N. 609	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 35,680	35,680
R. N. 609 A	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 4,950	4,950
R. N. 610	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 12,050	12,050
R. N. 620	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 22,180	22,180
R. N. 622	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 33,897	33,897
	Longueur totale	352,141

LOZÈRE

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 21 février 1974, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Lozère les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
	I. — Avec effet du 1 ^{er} mars 1974.	
R. N. 88	1° Entre la limite du département de la Haute-Loire et la R. N. 500 : P. K. 0,000 au P. K. 38,240	38,240
	2° Entre la R. N. 9 et la limite du département de l'Aveyron : P. K. 100,343 au P. K. 106,426	6,083
R. N. 107 bis	Entre la limite du département de l'Aveyron et la R. N. 107 : P. K. 0,000 au P. K. 52,120	52,120
R. N. 583	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 41,630	41,630
R. N. 584	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 26,957	26,957
R. N. 585	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 27,364	27,364
R. N. 586	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 56,045	56,045
R. N. 587	Entre la limite du département de l'Aveyron et la R. N. 9 : P. K. 0,000 au P. K. 26,924	26,924

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 589	Entre la limite du département du Cantal et la R. N. 9 : P. K. 0,000 au P. K. 19,960	19,960
R. N. 595	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 14,316	14,316
R. N. 596	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 41,418	41,418
R. N. 599	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 24,900	24,900
	Longueur totale	375,957
	II. — Avec effet du 1 ^{er} janvier 1975.	
R. N. 600	Entre la R. N. 587 et la R. N. 9 : P. K. 0,000 au P. K. 27,916	27,916
R. N. 106	Entre la R. N. 101 et la R. N. 500 : P. K. 0,000 au P. K. 52,037	52,037
R. N. 598	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 71,000	71,000
	Longueur totale	150,953
	III. — Avec effet du 1 ^{er} janvier 1976.	
R. N. 101	Entre la limite du département du Gard et la R. N. 83 : P. K. 0,000 au P. K. 58,025	58,025
R. N. 587	Entre la R. N. 9 et la limite du département de la Haute-Loire : P. K. 26,924 au P. K. 52,427	25,503
	Longueur totale	79,885
	IV. — Avec effet du 1 ^{er} janvier 1977.	
R. N. 107	Entre la limite du département du Gard et la R. N. 107 bis : P. K. 0,000 au P. K. 28,180	28,180
R. N. 589	Entre la R. N. 9 et la limite du département de la Haute-Loire : P. K. 19,960 au P. K. 46,705	26,745
	Longueur totale	54,925

NORD

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 21 février 1974, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale du Nord avec effet au 1^{er} mars 1974 les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 2	A Maubeuge, entre les carrefours Nord du pont du chemin de fer et de la Croix de Mons avec la rocade Est	2,059
R. N. 16	De la limite du département du Pas-de-Calais (P. K. 0,000) à la place Jean-Bart, à Dunkerque (sauf dans la section située entre les deux carrefours avec la R. N. 344 : P. K. 12,062 et 12,780 à Hazebrouck	51,746
R. N. 16 A	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 13,599	13,599
R. N. 16 B	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 4,945	4,945
R. N. 17	1° De la limite du département de la Somme à la R. N. 44 bis : P. K. 0,000 au P. K. 8,637	8,637
	2° De la R. N. 43 à Douai (P. K. 45,161) à l'aérodrome de Lille-Lesquin (P. K. 69,075) sauf section comprise entre les deux carrefours avec la R. N. 353 à Pont-à-Marcq : P. K. 64,412 au P. K. 65,154	23,172
	3° De la R. N. 352 à Vendeville (P. K. 71,883) au boulevard périphérique Nord-Est de Lille (porte de Gand P. K. 80,050)	8,167
	4° Du C. D. 178 à Roncq (P. K. 93,886) à la frontière belge (P. K. 96,334 côté droit et P. K. 96,354 côté gauche)	2,458